

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société dénommée « BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE »,
Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable,

Dont le siège social est situé à METZ (57000) – 3, rue François de Curel,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 356 801 571,

Représentée par Madame Elisabeth MOREAU, Directrice Générale, laquelle déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après désignée « l'absorbante » ou « la société absorbante »
D'une part,**

ET

La Société dénommée « FRANCOIS DE CUREL »
Société à responsabilité limitée au capital de 152.000 euros,

Dont le siège social est situé à METZ (57000) – 3, rue François de Curel,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 424 713 956,

Représentée par Monsieur Daniel BOUR, son gérant, lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après désignée « l'absorbée » ou « la société absorbée »
D'autre part,**

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE et de la société FRANCOIS DE CUREL, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PRÉALABLEMENT A L'ÉTABLISSEMENT DU TRAITÉ D'APPORT FUSION, OBJET DES PRÉSENTES,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

- I. La société « BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE »** est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le sigle est BPALC. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés depuis le 26 septembre 1956 sous le numéro 356 801 571.

La durée de la société expirera le 31 décembre 2056.

Son siège social est fixé à METZ (57000) – 3, rue François de Curel.

La société exploite à ce jour 228 établissements.

Les Commissaires aux comptes titulaires de la société sont :

- La société KPMG S.A(RCS NANTERRE 775 726 417) dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) - TOUR EQHO, 2 AVENUE GAMBETTA ;
- La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (RCS NANTERRE 672 006 483) dont le siège social est situé à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) - 63 RUE DE VILLIERS.

Les Commissaires aux comptes suppléants de la société sont Messieurs Ridha BEN CHAMEK et Thierry DUFOUR ainsi que la société SECEF, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à NANCY (54006), 3 rue de Turquie.

Le capital de la Société est variable. Il est divisé en parts sociales d'un montant nominal de sept euros et cinquante centimes (7,50 €).

Aux termes de l'article 3 des statuts, « la société a pour objet :

I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et, plus généralement, d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.

II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiaire en assurance. Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, conformément à la réglementation en vigueur.

III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou Associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

La société clôture ses exercices chaque année à la date du 31 décembre. Le dernier exercice, d'une durée de 12 mois, a pris fin le 31 décembre 2025.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

- II. **La société « FRANCOIS DE CUREL »** est une société à responsabilité limitée constituée par acte authentique le 30 septembre 1999, en l'Etude de Maître Léon MOURER, Notaire à METZ sous la forme d'une société civile immobilière et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ depuis le 18 octobre 1999 sous le numéro 424 713 956.

La durée de la société expirera le 17 octobre 2098.

La Société a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 27 avril 2026.

Son siège social est fixé à METZ (57000) – 3, rue François de Curel.

La société n'exploite aucun autre établissement.

En l'absence de dépassement des seuils légaux, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Le capital social est fixé à 152 000 euros suite aux divers apports consentis à la société lors de sa constitution et à la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2022.

Le capital social est divisé en 1.000 parts sociales de 152 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Aux termes de l'article 3 des statuts, « *La société a pour objet l'achat, la vente, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers, droits sociaux donnant vocation à des biens et droits immobiliers, ainsi que leur administration et exploitation.*

La mise en valeur de ces biens immobiliers, notamment par l'édification de constructions nouvelles pour toutes destinations, la transformation de construction déjà existantes et par tous travaux de viabilité.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.»

La société clôture ses exercices chaque année à la date du 31 décembre. Le dernier exercice, d'une durée de 12 mois, a pris fin le 31 décembre 2025.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

- III. La société FRANCOIS DE CUREL n'a émis aucune part bénéficiaire ou privilégiée ou donnant accès à son capital social.
- IV. La société absorbante détient la totalité des parts sociales qui forment le capital social de la société absorbée. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.
- V. Le président du Conseil d'Administration de la société absorbante est Monsieur Thierry CAHN. Le Conseil d'Administration est composé de treize administrateurs, comprenant le président. La société absorbante est également dirigée par une directrice générale, Madame Elisabeth MOREAU.
- Le gérant de la société absorbée est Monsieur Daniel BOUR.
- VI. Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social.
- VII. Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.
- VIII. La société absorbante étant associée unique de la société absorbée, le projet de fusion n'est pas soumis à l'approbation préalable des assemblées générales extraordinaires des associés des deux sociétés, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société FRANCOIS DE CUREL à la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

PLAN GÉNÉRAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société FRANCOIS DE CUREL à la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative à la réalisation de la fusion ;
- la septième, relative à la dissolution de la société absorbée ;
- la huitième, relative au régime fiscal ;
- la neuvième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIÈRE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIÉTÉ FRANCOIS DE CUREL
À LA SOCIÉTÉ BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**

Monsieur Daniel BOUR, agissant ès qualités de gérant de la société FRANCOIS DE CUREL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit ci-après stipulées,

A la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Elisabeth MOREAU, Directrice Générale de la société,

De la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société FRANCOIS DE CUREL, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la cession.

I. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2026, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément au Règlement de l'ancien Comité de la réglementation comptable numéro 2004-01 du 4 mai 2004 modifié par règlement numéro 2017-01 de l'Autorité des normes comptables.

A- ACTIF IMMOBILISÉ

	Brut	Amortissements et Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2026
Immobilisations corporelles			
Terrains	116.801,87 €		116.801,87 €
Construction	475.059,69 €	406.876,67 €	68.183,02 €
Autres immobilisations corporelles	1.656.673,70 €	1.656.673,70 €	/
TOTAL	2.248.535,26 €	2.063.550,37 €	184.984,89 €

B- ACTIF NON IMMOBILISÉ

	Brut	Amortissements et Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2026
Autres créances	0,60€		0,60€
Disponibilités	108.166,57 €	/	108.166,57 €
TOTAL	108.167,17 €	/	108.167,17 €

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations corporelles : 184.984,89€
- Actif non immobilisé : 108.167,17 €

TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ : 293.152,06 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FRANCOIS DE CUREL à la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II. PRISE EN CHARGE DU PASSIF EXTERNE

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif externe de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2026 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif externe de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2026 ressort à :

- Dettes fiscales et sociales :	4.382,12 €
---------------------------------	------------

TOTAL PASSIF EXTERNE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 1^{ER} JANVIER 2026 :	4.382,12 €
---	-------------------

Le gérant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif externe de la société au 1^{er} janvier 2026 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2026, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III. ACTIF NET APPORTÉ

- | | |
|--|--------------|
| - Les éléments d'actifs sont évalués au 1 ^{er} janvier 2026 à : | 293.152,06 € |
| - Le passif externe pris en charge à la même date s'élève à : | 4.382,12 € |

D'où une VALEUR NETTE DES BIENS ET DROITS APPORTÉS RESSORTANT À 288.769,94 €

DEUXIÈME PARTIE - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE
--

La société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société FRANCOIS DE CUREL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par la société FRANCOIS DE CUREL seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le gérant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2026 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er}

janvier 2026 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.
- 3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) Le cas échéant, la société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 8) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions. Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.
- 9) La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que la Société Absorbante fera son affaire du refus des cocontractants concernés.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIÈME PARTIE - RÉMUNERATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE PAR LA SOCIÉTÉ FRANCOIS DE CUREL
--

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société FRANCOIS DE CUREL s'élève à DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SIX CENTIMES (293.152,06 €).

Le passif pris en charge par la société au titre de la fusion s'élève à QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET DOUZE CENTIMES (4.382,12 €).

La valeur de l'actif net apporté, comme mentionnée supra, s'élève en conséquence à DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT SENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTIMES (288.769,94 €).

La société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de la société FRANCOIS DE CUREL, absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Elisabeth MOREAU, ès qualités, déclare que la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 288.769,94 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts sociales de la société FRANCOIS DE CUREL, dont elle était propriétaire (soit 152 449,02 €), différence par conséquent égale à 136.320,92 €, sera constitutive d'un boni de fusion et sera comptabilisé en produit financier pour la partie correspondant à des résultats accumulés par l'entité absorbée depuis son acquisition par l'entité absorbante et non distribués et le cas échéant pour le surplus en capitaux propres conformément à l'article 745-2 du Plan comptable général.

CINQUIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

I - SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MEME :

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune obligation lui interdisant le libre exercice de son activité, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Que la société n'est partie à aucun contrat de crédit-bail, ni aucun contrat de location portant sur du matériel.
- 5) Que la société absorbée a consenti des baux immobiliers à la société absorbante, lesquelles, ci-après décrits, sont toujours en vigueur, étant précisé que la société absorbante n'a consenti aucune sous-location des biens qui en sont l'objet, ainsi que le représentant de la société absorbante le reconnaît expressément.
- 6) Que la société n'emploie à ce jour aucun salarié, étant précisé qu'aux termes d'une convention d'affectation de personnel conclue par acte sous seing privé le 30 novembre 2016, la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE affecte à la société FRANCOIS DE CUREL les salariés nécessaires pour répondre aux besoins de cette dernière en matière de comptabilité fiscalité et en matière juridique, en contrepartie d'une indemnisation au profit de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.
- 7) Que la société n'exploite qu'un seul établissement, savoir son établissement principal fixé à l'adresse de son siège social.

II - SUR LES BIENS APPORTÉS :

- 1) Que la société absorbée est propriétaire des biens immobiliers suivants :

- Un immeuble sis à MARLY (57155), 51 rue de la Croix Saint Joseph édifié sur un terrain cadastré sous le Feuillet n°139 section 46 numéro 1175/49 lieudit « Rue de la Croix Saint Joseph » d'une superficie de 3 ares et 26 centiares et section 46 numéro 1176/49 d'une superficie de 30 centiares qui ne fait l'objet d'aucune requête ni d'aménagement fonciers en cours selon la copie du livre foncier de METZ en date du 25 mars 2026 figurant en **annexe 1** des présentes.

Ledit bien immobilier est donné à bail à la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, en vertu d'un contrat de bail conclu à l'origine selon acte sous signature privée en date à METZ (57000) du 5 septembre 2001 pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} septembre 2001 et ayant expiré le 31 août 2010, le dit bail ayant été renouvelé selon acte sous signature privée en date à METZ (57000) du 26 août 2010 pour une durée de neuf ans ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2010 et ayant expiré le 30 juin 2019 : les parties déclarant que ledit bail se poursuit depuis lors dans le cadre d'une tacite prolongation.

- Un immeuble sis à THIONVILLE (57100), Z.A.C Val Marie, 5, rue Jean Renoir édifié sur un terrain cadastré sous le Feuillet n°20 section 82 numéro 349/23 lieudit « Rue Jean Renoir » d'une superficie de 10 ares et 79 centiares qui ne fait l'objet d'aucune requête ni d'aménagement fonciers en cours selon la copie du livre foncier de THIONVILLE en date du 30 mars 2026 figurant en **annexe 2** des présentes l'exception d'une charge au bénéfice de la ville de THIONVILLE portant le libellé « *Restriction au droit de disposer en garantie du droit à la rétrocession et action résolutoire en garantie des charges et conditions de la vente* » et dont le numéro AMALFI est C2008THI035584 ;

Ledit bien immobilier est donné à bail à la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, en vertu d'un contrat de bail conclu à l'origine selon acte sous signature privée en date à METZ (57000) du 13 août 2001 pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2001 et ayant expiré le 30 juin 2010, le dit bail ayant été renouvelé selon acte sous signature privée en date à METZ (57000) du 26 août 2010 pour une durée de neuf ans ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2010 et ayant expiré le 30 juin 2019 : les parties déclarant que ledit bail se poursuit depuis lors dans le cadre d'une tacite prolongation.

- De biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à ESSEY-LES-NANCY (54270), dans le périmètre de la Zone d'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X, figurant au cadastre sous les références suivantes :
 - o Section AV numéro 690 lieudit « Zac du Quartier St Pie X » d'une superficie de 13 ares et 85 centiares ;

- Section AV numéro 693 lieudit « Zac du Quartier St Pie X » d'une superficie de 96 centiares ;
- Section AV numéro 694 lieudit « Zac du Quartier St Pie X » d'une superficie de 26 centiares ;
- Section AV numéro 697 lieudit « Zac du Quartier St Pie X » d'une superficie de 73centiares ;
- Section AV numéro 685 lieudit « Zac du Quartier St Pie X » d'une superficie de 8 ares et 26 centiares.

Lesdits biens immobiliers sont composés des lots de copropriété numéros sept (7), un (1), deux (2), dix (10), quatre-vingt-quatre (84), quatre-vingt-cinq (85), quatre-vingt-six (86), quatre-vingt-sept (87), quatre-vingt-huit (88), quatre-vingt-neuf (89), quatre-vingt-dix (90), quatre-vingt-onze (91), quatre-vingt-douze (92), quatre-vingt-treize (93), quatre-vingt-quatorze (94), quatre-vingt-quinze (95), quatre-vingt-seize (96).

Aux termes d'une demande d'état hypothécaire déposée le 02 avril 2026 et enregistré sous le numéro 5404P01 2026H1185, le service de la Publicité Foncière de NANCY certifie que le bien immobilier sis à ESSEY-LES-NANCY que :

- « Pour la période de publication du 01/01/1976 au 22/01/2026 (date de mise à jour fichier) :
- Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 25 faces de copies ci-jointes,
- Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 23/01/2026 au 02/04/2026 (date de dépôt de la demande)
- Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis »

La demande d'état hypothécaire, l'état de réponse et l'annexe usager figurent en **annexe 3** des présentes.

Lesdits biens immobiliers sont donnés à bail à la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, en vertu d'un contrat de bail conclu à l'origine selon acte sous signature privée en date à METZ (57000) du 30 août 2001 pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2001 et ayant expiré le 30 juin 2010, le dit bail ayant été renouvelé selon acte sous signature privée en date à METZ (57000) du 26 août 2010 pour une durée de neuf ans ayant commencé à courir le 1^{er} septembre 2010 et ayant expiré le 31 août 2019 : les parties déclarant que ledit bail se poursuit depuis lors dans le cadre d'une tacite prolongation.

- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation, dont la Société Absorbante n'aurait pas déjà connaissance en la personne de son représentant légal.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée et qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque
- 4) Que la société absorbée a réalisé les chiffres d'affaires suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice clos le 31 décembre 2025 :	166.032 €
Exercice clos le 31 décembre 2024 :	161.303 €
Exercice clos le 31 décembre 2023 :	207.159 €

- 5) Que les résultats réalisés pendant la même période par la société absorbée ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2025 :	136.165 €
Exercice clos le décembre 2024 :	456.551 €
Exercice clos le 31 décembre 2023 :	147.828 €

- 6) Que les livres de comptabilité feront l'objet d'un inventaire et qu'ils seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport fusion.

- 7) Que la société est à ce jour propriétaire de biens immobiliers décrits ci-avant dont la mutation devrait donner lieu à publicité foncière. Le présent traité de fusion sera transmis à un Notaire aux fins d'être reçu et inscrit au rang de ses minutes, afin de constater la mutation des biens et droits immobiliers à l'occasion de la fusion et de permettre l'accomplissement des formalités de publicité foncière.
- 8) Que la société ne bénéficie d'aucun financement bancaire.

SIXIÈME PARTIE – REALISATION DE LA FUSION

La présente fusion étant régie notamment par l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la présente fusion par les associés des sociétés absorbante et absorbée.

En outre, il n'y a lieu de nommer ni un commissaire à la fusion ni un commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions des articles L 236-15 et R 236-11 du Code de commerce, les créanciers non obligataires des sociétés participant à la fusion et dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public du projet de fusion sur le site internet de chacune des sociétés prescrites par l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, le cas échéant, par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

En cas d'opposition, une décision de justice pourra rejeter l'opposition ou ordonner, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes ; étant précisé que, à défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion, et ce conformément à l'article L 236-15 du Code de commerce.

Il en résulte que la présente fusion n'est pas soumise à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, sa réalisation définitive étant toutefois subordonnée à l'écoulement de ce délai d'opposition.

Afin que soit actée la réalisation définitive de la fusion, il est décidé que cette réalisation définitive, pour qu'elle intervienne, devra être constatée conjointement par les dirigeants de la société absorbante et absorbée, aux termes d'un seul et même procès-verbal signé par chacun d'eux à l'issue du délai d'opposition sus visé.

Le représentant de la société absorbante déclare que la présente fusion n'impliquera aucune modification statutaire de l'absorbante, telle qu'une modification de dénomination sociale ou d'objet social, sauf le cas échéant la possibilité de faire mention aux statuts de la présente fusion en vertu d'une assemblée générale future.

SEPTIÈME PARTIE - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE de la totalité de l'actif et du passif de la société FRANCOIS DE CUREL, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

HUITIÈME PARTIE - RÉGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants de la société FRANCOIS DE CUREL, société absorbée et de la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, société absorbante, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement

de l'Impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer s'il y a lieu, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.
- Plus largement, de respecter l'ensemble des obligations prévues à l'article 210 A-3 du Code général des impôts ;

Par ailleurs, en tant que de besoin, la société absorbante, déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements le cas échéant non imposées chez la société absorbée.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- Joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

III – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Dans ce cadre, la société absorbante s'engage notamment :

- à vendre sous le régime de la Taxe sur la valeur ajoutée les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport,
- à adresser, le cas échéant, au Service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de Taxe sur la valeur ajoutée qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable,
- à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 et suivants de l'Annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV – ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, la fusion sera enregistrée gratuitement.

En tant que de besoin, il est précisé que les dettes apportées à la société absorbante s'imputent prioritairement sur les actifs non immobilisés apportés.

NEUVIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES
--

I - FORMALITÉS

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale et avec si nécessaire le concours du représentant de la société absorbée, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DÉSISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FRANCOIS DE CUREL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FRANCOIS DE CUREL à la société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Il est rappelé que, compte tenu du fait que le présent apport comporte des biens immobiliers dans son objet, le présent acte devra être inscrit au rang des minutes d'un notaire aux fins d'accomplissement des formalités de publicité foncière. Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au Notaire qui sera requis conjointement par elles dans ce cadre, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés.

VII – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent acte est établi sur support électronique et signé électroniquement par les parties par le biais du service DocuSign (fourni par la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »), dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code civil français, ainsi qu'elles l'acceptent irrévocablement.

Les parties reconnaissent et acceptent que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques leur est opposable et fera foi entre les parties et (iii) la signature électronique du présent acte selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

La date de signature du présent acte est la date indiquée par la signature électronique apposée sur ledit document et sur le certificat électronique.

Les parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Chacune des parties reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original de l'acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux parties afin de solliciter l'exécution et le respect du présent acte et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

*Fait et signé par voie électronique
Sur 14 pages et 3 annexes
Le 6/22/2026*

La société absorbante

La société BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Représentée par Madame Elisabeth MOREAU, sa directrice générale

Signé par :

17784564B2A74C9...

La société absorbée

La société FRANCOIS DE CUREL

Représentée par Monsieur Daniel BOUR, son gérant

DocuSigned by:

145344A68540497...

ANNEXE 1 : Copie du Livre Foncier de METZ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE METZ
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ
BUREAU FONCIER DE METZ**

**CASSINI AVOCATS
132 rue André Bisiaux
54320 MAXEVILLE**

Nos références : COP/MET/2026/002437
Date de dépôt : 25/03/2026
Demandeur : CASSINI AVOCATS
Vos références : Copie du livre foncier

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la copie du Livre Foncier correspondant à votre demande et portant sur les éléments rappelés ci-dessous :

DROITS IMMOBILIERS de la personne morale SCI FRANCOIS DE CUREL sur le bureau foncier de **METZ** et concernant les immeubles suivants:

Commune	Désignation	Partie EIC	Lot
MARLY	S 46 N° 1175 / 0049		
MARLY	S 46 N° 1176 / 0049		

Requête(s) en cours : Néant

Aménagement(s) Foncier(s) en cours : Néant

Le 25/03/2026
**Document délivré automatiquement par
l'Etablissement Public d'Exploitation du
Livre Foncier informatisé d'Alsace-Moselle**

Cette copie est délivrée à titre de simple renseignement.

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et celui de rectification des données restituées s'exercent auprès du juge du livre foncier compétent.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, les informations restituées comportant des données à caractère personnel, celles-ci ne peuvent être réutilisées sans anonymisation ou consentement des personnes intéressées.

LISTE DES IMMEUBLES ET TITULAIRES DE DROITS**IMMEUBLE 1 / 2****Parcelle****Numéro AMALFI** : I2006MET047701C**Désignation cadastrale** : MARLY S 46 N° 1175 / 0049**Contenance LF** : 00ha03a26ca**Nature de culture** : SOL**Bâti** : Oui**Adresse** : RUE DE LA CROIX ST JOSEPH**Contenance cadastre** : 00ha03a26ca**Éliminée** : Non**Créé(e) par** Migration V1 déposée le 21/02/2006 et signée le 21/02/2006 (annexe: MARLY)**Servitude(s)** : Néant**Indivision(s) forcée(s)** : Néant**Mention(s) sur immeuble** : Néant**TITULAIRE 1 / 1****Société****Numéro AMALFI** : P2006MET036132C**Forme juridique** : Société Civile Immobilière**Dénomination** : SCI FRANCOIS DE CUREL**Sigle** :**Adresse du siège** : Metz**N° SIREN** : ???**Créé(e) par** Migration V1 déposée le 21/02/2006 et signée le 21/02/2006**Mention(s) sur personne** : Néant**Droit****Numéro AMALFI** : Q2001MET002389C**Type** : Propriété**Mode d'acquisition** : vente**Créé(e) par** Migration V1 déposée le 20/04/2001 et signée le 20/04/2001 (annexe: MARLY/227/2001)**Charge(s)** : Néant**Rang(s)** : Néant**Mention(s) sur droit** : Néant

IMMEUBLE 2 / 2**Parcelle****Numéro AMALFI : I2006MET047702C****Désignation cadastrale :** MARLY S 46 N° 1176 / 0049**Contenance LF :** 00ha00a30ca**Nature de culture :** SOL**Bâti :** Non**Adresse :** RUE DE LA CROIX ST JOSEPH**Contenance cadastre :** 00ha00a30ca**Éliminée :** Non**Créé(e) par Migration V1 déposée le 21/02/2006 et signée le 21/02/2006 (annexe: MARLY)****Servitude(s) :** Néant**Indivision(s) forcée(s) :** Néant**Mention(s) sur immeuble :** Néant**TITULAIRE 1 / 1****Société****Numéro AMALFI : P2006MET036132C****Forme juridique :** Société Civile Immobilière**Dénomination :** SCI FRANCOIS DE CUREL**Sigle :****Adresse du siège :** Metz**N° SIREN :** ???**Créé(e) par Migration V1 déposée le 21/02/2006 et signée le 21/02/2006****Mention(s) sur personne :** Néant**Droit****Numéro AMALFI : Q2001MET002390C****Type :** Propriété**Mode d'acquisition :** vente**Créé(e) par Migration V1 déposée le 20/04/2001 et signée le 20/04/2001 (annexe: MARLY/227/2001)****Charge(s) :** Néant**Rang(s) :** Néant**Mention(s) sur droit :** Néant

LISTE DES HYPOTHÈQUES ET AUTRES CHARGES

Néant

LISTE DES RANGS

Néant

LISTE DES SERVITUDES

Néant

LISTE DES INDIVISIONS FORCEES

Néant

LISTE DES MENTIONS SUR DROIT

Néant

LISTE DES MENTIONS SUR IMMEUBLE

Néant

LISTE DES MENTIONS SUR PERSONNE

Néant

ANNEXE 2 : Copie du Livre Foncier de THIONVILLE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE METZ
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE
BUREAU FONCIER DE THIONVILLE**

**CASSINI AVOCATS
132 rue André Bisiaux
54320 MAXEVILLE**

Nos références : COP/THI/2026/001319
Date de dépôt : 30/03/2026
Demandeur : CASSINI AVOCATS
Vos références :

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la copie du Livre Foncier correspondant à votre demande et portant sur les éléments rappelés ci-dessous :

DROITS IMMOBILIERS de la personne morale SCI FRANCOIS DE CUREL sur la commune de **THIONVILLE** et concernant les immeubles suivants:

Commune	Désignation	Partie EIC	Lot
THIONVILLE	S 82 N° 0349 / 0023		

Requête(s) en cours : Néant

Aménagement(s) Foncier(s) en cours : Néant

Le 30/03/2026
**Document délivré automatiquement par
l'Etablissement Public d'Exploitation du
Livre Foncier informatisé d'Alsace-Moselle**

Cette copie est délivrée à titre de simple renseignement.

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et celui de rectification des données restituées s'exercent auprès du juge du livre foncier compétent.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, les informations restituées comportant des données à caractère personnel, celles-ci ne peuvent être réutilisées sans anonymisation ou consentement des personnes intéressées.

LISTE DES IMMEUBLES ET TITULAIRES DE DROITS**IMMEUBLE 1 / 1****Parcelle****Numéro AMALFI** : I2006THI446999C**Désignation cadastrale** : THIONVILLE S 82 N° 0349 / 0023**Contenance LF** : 00ha10a79ca**Nature de culture** : SOL**Bâti** : Oui**Adresse** : 5 RUE JEAN RENOIR**Contenance cadastre** : 00ha10a79ca**Éliminée** : Non**Créé(e) par** Migration V1 déposée le 16/05/2006 et signée le 16/05/2006 (annexe: THIONVILLE-VILLE)**Servitude(s)** : Néant**Indivision(s) forcée(s)** : Néant**Mention(s) sur immeuble** : Néant**TITULAIRE 1 / 1****Société****Numéro AMALFI** : P2006THI263567C**Forme juridique** : Société Civile Immobilière**Dénomination** : SCI FRANCOIS DE CUREL**Sigle** :**Adresse du siège** : Metz**N° SIREN** : ???**Créé(e) par** Migration V1 déposée le 16/05/2006 et signée le 16/05/2006**Mention(s) sur personne** : Néant**Droit****Numéro AMALFI** : Q2000THI019812C**Type** : Propriété**Mode d'acquisition** : Vente**Créé(e) par** Migration V1 déposée le 05/06/2000 et signée le 05/06/2000 (annexe: THIONVILLE-VILLE/751/2000)**Charge(s)** : voir rubrique(s) [C1](#)**Rang(s)** : Néant**Mention(s) sur droit** : Néant

LISTE DES HYPOTHÈQUES ET AUTRES CHARGES

C1 : Autre charge

Numéro AMALFI : C2008THI035584

Nature de l'inscription : Définitive

Libellé : Restriction au droit de disposer en garantie du droit à la rétrocession et action résolutoire en garantie des charges et conditions de la vente

Bénéficiaire : la Ville de Thionville

Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 1

- Fondement(s) : acte du 10/04/2000

Créé(e) par Chargement V2 déposée le 05/06/2000 et signée le 05/06/2000 (annexe: THIONVILLE-VILLE/751/2000)

Rang(s) : Néant

LISTE DES RANGS

Néant

LISTE DES SERVITUDES

Néant

LISTE DES INDIVISIONS FORCEES

Néant

LISTE DES MENTIONS SUR DROIT

Néant

LISTE DES MENTIONS SUR IMMEUBLE

Néant

LISTE DES MENTIONS SUR PERSONNE

Néant

**ANNEXE 3 : Demande d'Etat Hypothécaire auprès du Service de la Publicité
Foncière de NANCY**



Groupement d'intérêt économique d'avocats
inscrits au Barreau de NANCY
132, rue André Bisiaux, 54320 MAXEVILLE
Case Palais n°34
Tel : 03 83 57 30 70
www.cassini-avocats.com

Avocats Membres

SELARL PASI AVOCAT

Inscrite au barreau de Nancy,
Au capital de 50.000 €
132, rue André Bisiaux, 54320 Maxéville
RCS NANCY 993 181 718
Maître Henri PASI, Gérant et associé unique,
Spécialiste en droit des sociétés
h.pasi@cassini-avocats.com
DESS Droit des affaires et fiscalité
Diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE)
CES Droit fiscal

Jean-François REMY

Entreprise individuelle
jf.remy@cassini-avocats.com
DESS Droit des affaires et fiscalité
Diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE)
CES Droit fiscal

Avocat collaborateur

Guillaume GEBEL

Entreprise individuelle
g.gebel@cassini-avocats.com
Cabinets de Maître Jean-François REMY
Doctorant en droit public
Master 2 Droit des Energies Renouvelables et
des Ressources Naturelles
Master 2 Droit Public des Affaires

Juristes

Guillaume CHARROYER

g.charroyer@cassini-avocats.com
Cabinet de la SELARL PASI AVOCAT
Master 2 Droit de l'entreprise et des affaires
Diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE)
DESS Ingénierie patrimoniale
IUP Sciences financières

Fidel KONUDEA

f.konudea@cassini-avocats.com
Cabinets de la SELARL PASI AVOCAT
et de Maître Jean-François REMY
Master 2 Droit procédures et fiscalité appliquées

Hassiba BENMEHEL

h.benmehel@cassini-avocats.com
Cabinets de la SELARL PASI AVOCAT
et de Maître Jean-François REMY
Master 1 Droit des affaires

Mathilde VILLEMIN

m.villemin@cassini-avocats.com
Cabinet de la SELARL PASI AVOCAT
Master 2 Négociation et ingénierie patrimoniale

Assistante

Salima OTMANI

s.otmani@cassini-avocats.com
Cabinets de la SELARL PASI AVOCAT
et de Maître Jean-François REMY

Secrétaire

Lisa MARTIN

contact@cassini-avocats.com
Cabinets de la SELARL PASI AVOCAT
et de Maître Jean-François REMY

Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement (SPFE)
47 rue Sainte Catherine
54000 NANCY

Maxéville le 26 mars 2026

Dossier : SCI FRANCOIS DE CUREL
N/réf : BNQQ0001 / HPA/MVI

V/Réf :

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous pli une demande d'état hypothécaire, ainsi qu'un chèque correspondant au règlement des formalités.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre réponse par courrier électronique à l'adresse suivante : m.villemin@cassini-avocats.com

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées et dévouées.

Mathilde VILLEMIN
Juriste

Henri PASI
Avocat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**N° 3233-SD
(02-2026)**

cerfa

11194*07

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : _____

Déposée le : _____

Références du dossier : _____

**Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956**

A souscrire auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés :

- en DEUX exemplaires si réponse souhaitée par courrier ;
- en UN seul exemplaire si réponse souhaitée par courriel.

(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
NANCY

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : CASSINI-AVOCATS

Adresse : 132 rue André Bisiaux
54320 MAXEVILLE

Courriel ² : m.villemin@cassini-avocats.com

Téléphone : 03.83.57.30.70

À MAXEVILLE, le 26 / 03 / 2026

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SCI FRANCOIS DE CUREL	3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57000 METZ	424 713 956
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	ESSEY-LES-NANCY (54270) - Zone d'aménagement concerté du quartier Saint Pie X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		7
2	ESSEY-LES-NANCY (54270) - Zone d'aménagement concerté du quartier Saint Pie X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		1
3	ESSEY-LES-NANCY (54270) - Zone d'aménagement concerté du quartier Saint Pie X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		2
4	ESSEY-LES-NANCY (54270) - Zone d'aménagement concerté du quartier Saint Pie X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		10
5	ESSEY-LES-NANCY (54270) - Zone d'aménagement concerté du quartier Saint Pie X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		84

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :	12	x 2 € =	+ 24 €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	36 €

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public (pour un montant supérieur à 1000 €)
☒ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Responsable du service de publicité foncière*

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts

⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

Feuille de suite n° ...1..

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Référence du dossier :

N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)

Identité ¹ CASSINI-AVOCATS

Adresse : 132 rue André Bisiaux

54320 MAXEVILLE

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)

(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)

(toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
6	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		85
7	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		86
8	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		87
9	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		88
10	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		89
11	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		90
12	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		91

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Feuille de suite n° ..2..

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Référence du dossier :	N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)	
Identité ¹	CASSINI - AVOCATS
Adresse :	132 Rue André Béraud 54320 MAXEVILLE

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)				
(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)				
(toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).				
N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
13	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		92
14	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		93
15	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		94
16	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		95
17	ESSEY-LES-NANCY (54270) - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU QUARTIER SAINT PIE X	AV 690 ; AV 693 ; AV 694 ; AV 697 ; AV 685		96

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).
² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MEURTHE-ET-MOSELLE
CDFP BAT LUDOVIC MONTUELLE
54063 NANCY CEDEX
Téléphone : 0383854826
Mél. : spfe.meurthe-et-moselle@dgifp.finances.gouv.fr**

**Maître CASSINI AVOCATS
132 RUE ANDRE BISIAUX
54320 MAXEVILLE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 03/04/2026

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

5404P01 2026H1185

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1976 au 02/04/2026

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
184	ESSEY LES NANCY	AV 685		(A)
184		AV 690		(A)
184		AV 693 à AV 694		(A)
184		AV 697		(A)
				1 à 2 (*) (A)
				7 (*) (A)
				10 (*) (A)
				84 à 96 (*) (A)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MEURTHE-ET-MOSELLE

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185 (73)
déposée le 02/04/2026, par Maître CASSINI AVOCATS

Réf. dossier : HF SCI F. DE CUREL/ESSEY LES N

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1976 au 22/01/2026 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 25 faces de copies ci-jointes,

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 23/01/2026 au 02/04/2026 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MEURTHE-ET-MOSELLE, le 03/04/2026
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara CHECCHIN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9													A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9													A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9																																																																																																																																																																																																												
COMMUNE : ESSEY LES NANCY													SECTION : AV N° du PLAN : 685													AVENUE FOCH N° 74																																																																																																																																																																																																												
I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE													III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)																																																																																																																																																																																																																									
8 a 26 ca													A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES													B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES																																																																																																																																																																																																												
Forme une co-propriété avec AV 690 693 694 697													Immeuble totalité ou lots													Immeuble totalité ou lots																																																																																																																																																																																																												
PROVIENT DE LA DIVISION de AV 485													Dates, numéros et nature des formalités													Dates, numéros et nature des formalités																																																																																																																																																																																																												
II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)													Observations													Observations																																																																																																																																																																																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Numéros</th> <th>Bâtiment</th> <th>Escalier</th> <th>Étage</th> <th>Nombre de pièces principales ou nature du lot</th> <th>Millièmes</th> <th>Renseignements complémentaires</th> </tr> <tr> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>7</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>A</td><td></td><td></td><td>RdC</td><td>local comm.</td><td>420</td><td>FP</td></tr> <tr><td>2</td><td>A</td><td></td><td></td><td>RdC</td><td>local comm.</td><td>372</td><td>FP</td></tr> <tr><td>3</td><td>A</td><td></td><td></td><td>RdC</td><td>local comm.</td><td>219</td><td>FP</td></tr> <tr><td>4</td><td>A</td><td></td><td></td><td>RdC</td><td>local comm.</td><td>128</td><td>FP</td></tr> <tr><td>5</td><td>A</td><td></td><td></td><td>RdC</td><td>local comm.</td><td>142</td><td>FP</td></tr> <tr><td>6</td><td>A</td><td></td><td></td><td>RdC</td><td>box</td><td>22</td><td>FP</td></tr> <tr><td>7</td><td>A</td><td></td><td></td><td>RdC</td><td>box</td><td>22</td><td>FP</td></tr> <tr><td>8</td><td>A</td><td></td><td></td><td>RdC</td><td>box</td><td>22</td><td>FP</td></tr> <tr><td>9</td><td>A</td><td></td><td></td><td>RdC</td><td>box</td><td>22</td><td>FP</td></tr> <tr><td>10</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>bureau</td><td>370</td><td>FP</td></tr> <tr><td>11</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>cellier</td><td>4</td><td>FP</td></tr> <tr><td>12</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>cellier</td><td>2</td><td>FP</td></tr> <tr><td>13</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>cellier</td><td>2</td><td>FP</td></tr> <tr><td>14</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>cellier</td><td>2</td><td>FP</td></tr> <tr><td>15</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>cellier</td><td>2</td><td>FP</td></tr> <tr><td>16</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>cellier</td><td>4</td><td>FP</td></tr> <tr><td>17</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>appartement</td><td>187</td><td>FP</td></tr> <tr><td>18</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>appartement</td><td>255</td><td>FP</td></tr> <tr><td>19</td><td>A</td><td></td><td></td><td>1°</td><td>appart</td><td>237</td><td>FP</td></tr> <tr><td>20</td><td>A</td><td></td><td></td><td>2°</td><td>appart</td><td>340</td><td>FP</td></tr> <tr><td>21</td><td>A</td><td></td><td></td><td>2°</td><td>appart</td><td>163</td><td>FP</td></tr> <tr><td>22</td><td>A</td><td></td><td></td><td>2°</td><td>appart</td><td>165</td><td>FP</td></tr> </tbody> </table>													N°	Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	1	2	3	4	5	6	7		1	A			RdC	local comm.	420	FP	2	A			RdC	local comm.	372	FP	3	A			RdC	local comm.	219	FP	4	A			RdC	local comm.	128	FP	5	A			RdC	local comm.	142	FP	6	A			RdC	box	22	FP	7	A			RdC	box	22	FP	8	A			RdC	box	22	FP	9	A			RdC	box	22	FP	10	A			1°	bureau	370	FP	11	A			1°	cellier	4	FP	12	A			1°	cellier	2	FP	13	A			1°	cellier	2	FP	14	A			1°	cellier	2	FP	15	A			1°	cellier	2	FP	16	A			1°	cellier	4	FP	17	A			1°	appartement	187	FP	18	A			1°	appartement	255	FP	19	A			1°	appart	237	FP	20	A			2°	appart	340	FP	21	A			2°	appart	163	FP	22	A			2°	appart	165	FP	1) 16 AUB 1993 Jd 1999 P 4033 PROCES VERBAL n° 604 T 15-4-1999 Cadastre DIVISION de AV 485 en AV 684 685 686 687 appartenant à la Commune d'Essey les Nancy 2) 24 août 1999 VOL 1999 P n° 8877 VENTE 24-6-1999 M° BAI, not. ass. à Nancy par la "commune d'ESSEY LES NANCY" à la "SOLEIREM" (781) PRIX: 267.001 F 3) 3 septembre 1999 VOL 1999 P n° 9266 VENTE 9.7.1999 M° BOYARD, not. ass. à Nancy par la "SOLEIREM" (781) à la "SNC BOUYGUES IMMOBILIER EST" (4007) prix: 2.132.208 F 4) 3 septembre 1999 VOL 1999 P n° 9268 REGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION 9-7-1999 M° BOYARD, not. ass. à Nancy par la "SNC BOUYGUES IMMOBILIER EST" (4007). Division en 39 lots numérotés de 1 à 39													5) 3 septembre 1999 VOL 1999 P n° 9266 ACTE 9.7.1999 M° BOYARD, not. ass. à Nancy contenant CONSTITUTION de SERVITUDE d'accès, à titre réel et perpétuel, au profit de AV 688 Report: 4(A) Ai												
N°	Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires																																																																																																																																																																																																																															
1	2	3	4	5	6	7																																																																																																																																																																																																																																
1	A			RdC	local comm.	420	FP																																																																																																																																																																																																																															
2	A			RdC	local comm.	372	FP																																																																																																																																																																																																																															
3	A			RdC	local comm.	219	FP																																																																																																																																																																																																																															
4	A			RdC	local comm.	128	FP																																																																																																																																																																																																																															
5	A			RdC	local comm.	142	FP																																																																																																																																																																																																																															
6	A			RdC	box	22	FP																																																																																																																																																																																																																															
7	A			RdC	box	22	FP																																																																																																																																																																																																																															
8	A			RdC	box	22	FP																																																																																																																																																																																																																															
9	A			RdC	box	22	FP																																																																																																																																																																																																																															
10	A			1°	bureau	370	FP																																																																																																																																																																																																																															
11	A			1°	cellier	4	FP																																																																																																																																																																																																																															
12	A			1°	cellier	2	FP																																																																																																																																																																																																																															
13	A			1°	cellier	2	FP																																																																																																																																																																																																																															
14	A			1°	cellier	2	FP																																																																																																																																																																																																																															
15	A			1°	cellier	2	FP																																																																																																																																																																																																																															
16	A			1°	cellier	4	FP																																																																																																																																																																																																																															
17	A			1°	appartement	187	FP																																																																																																																																																																																																																															
18	A			1°	appartement	255	FP																																																																																																																																																																																																																															
19	A			1°	appart	237	FP																																																																																																																																																																																																																															
20	A			2°	appart	340	FP																																																																																																																																																																																																																															
21	A			2°	appart	163	FP																																																																																																																																																																																																																															
22	A			2°	appart	165	FP																																																																																																																																																																																																																															

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	10.000 6	7						
23	A		2°	appart.	213							
24	A		2°	cellier	14							
25	A		2°	cellier	2							
26	A		2°	cellier	2	FP						
27	A		1°	cellier	2	FP						
28	A		2°	cellier	3	FP						
29	A		2°	appart.	135	FP						
30	A		2°	appart.	255	FP						
31	A		2°3	appart. dup.	259	FP						
32	A		2°3	appart. dup.	260	FP						
33	B		RdC	local comm.	168	FP						
34	B		RdC	local comm.	185	FP						
35	B		RdC	local comm.	185	FP						
36	B		RdC	local comm.	185	FP						
37	B		RdC	local comm.	123	FP						
38	B		RdC	box	21	FP						
39	B		RdC	box	21	FP						
40	B		RdC	box	22	FP						
41	B		RdC	box	22	FP						
42	B		RdC	box	22	FP						
43	B		RdC	box	22	FP						
44	B		RdC	box	22	FP						
45	B		RdC	box	22	FP						
46	B		RdC	box	22	FP						
47	B		RdC	box	22	FP						
48	B		1°	appart.	272	FP						
49	B		1°	appart.	270	FP						
50	B		1°	appart.	215	FP						
51	B		1°	appart.	260	FP						
52	B		1°	appart.	280	FP						
53	B		1°	appart.	256	FP						
54	B		2°	appart.	272	FP						
55	B		2°	appart.	270							
						voir suite fiche bis						

57-000

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)
--------------------------------	--

---/---

87-0016

N° 3281 - IMPRIMERIE NATIONALE

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

0 3281 - IMPRIMERIE NATIONALE 7 472555 OFF GC - Juillet 1997

7 472555 GFF QC - Juillet 1997

° 3281 IMPRIMERIE NATIONALE 9 47376 D Avril 1999 - 9 021267 1

N° 3281 IMPRIMERIE NATIONALE 9 473376 D Avril 1999 - 9 021267 1

3281 - IMPRIMERIE NATIONALE
2000 43974 D - Juillet 2000 - 016965 1

N° 3281 IMPRIMERIE NATIONALE 9 472376 D Avril 1999 - 9 021267 1

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Demande de renseignements n° 5404P01 2026H1185

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 27 pages y compris le certificat.